

Le directeur soumet au Conseil une liste de candidats.

2. Le comité formule, à l'intention du Conseil, des avis et des recommandations sur le projet de programme d'activités du Centre établis par le directeur, ainsi que sur toute question qui lui est soumise par le Conseil. Le directeur tient le comité informé de l'exécution du programme. Le comité émet des avis les résultats obtenus.

3. Le comité peut appeler certains experts, notamment des personnes appartenant à des services utilisant les prestations du Centre, à participer à ses travaux lorsqu'il s'agit de résoudre des problèmes déterminés.

4. Le comité établit son règlement intérieur. Celui-ci entre en vigueur après approbation par le Conseil, statuant conformément à l'article 6 paragraphe 3 sous g).

Article 8

1. Le comité financier est composé:

a) d'un représentant de chacun des quatre Etats membres payant les plus fortes contributions;

b) de trois représentants des autres Etats membres, désignés par ces derniers pour une durée d'un an, chacun de ces Etats ne pouvant être représenté plus de deux fois consécutives au sein du comité.

2. Dans les conditions fixées par le règlement financier, le comité formule, à l'intention du Conseil, des avis et des recommandations sur toutes les questions financières soumises au Conseil et exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par celui-ci en matière financière.

Article 9

1. Le directeur est le chef des services du Centre. Il représente celui-ci vis-à-vis de l'extérieur. Il assure, sous l'autorité du Conseil, la réalisation des tâches confiées au Centre. Il prend part, sans droit de vote, à toutes les réunions du Conseil.

Le Conseil désigne la personne qui assure l'intérim du directeur.

2. Le directeur:

a) prend toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement du Centre;

b) exerce, sous réserve de l'article 10 paragraphe 4, les pouvoirs qui lui sont dévolus par le statut du personnel;

c) soumet au Conseil le projet de programme d'activités du Centre, accompagné des avis et des recommandations du comité consultatif scientifique;

d) prépare et exécute le budget du Centre, conformément au règlement financier;

e) tient un compte exact de toutes les recettes et dépenses du Centre, conformément au règlement financier;

f) soumet annuellement à l'approbation du Conseil les comptes afférents à l'exécution du budget et le bilan de l'actif et du passif, établis conformément au règlement financier, ainsi que le rapport d'activité du Centre;

g) conclut, conformément à l'article 6 paragraphe 1 sous e) et paragraphe 3 sous k), les accords de coopération nécessaires à la réalisation des objectifs du Centre.

3. Dans l'exécution de ses tâches, le directeur est assisté du personnel du Centre.

Article 10

1. Sous réserve du deuxième alinéa, le personnel du Centre est régi par le statut du personnel arrêté par le Conseil, statuant conformément à l'article 6 paragraphe 3 sous b).

Si les conditions d'emploi d'un agent du Centre ne relèvent pas de ce statut, elles sont soumises au droit applicable dans l'Etat où l'intéressé exerce ses activités.

2. Le recrutement du personnel s'effectue sur la base de la compétence personnelle des intéressés, compte tenu du caractère international du Centre. Aucun emploi ne peut être réservé aux ressortissants d'un Etat membre déterminé.

3. Il peut être fait appel à des agents d'organismes nationaux des Etats membres, mis à la disposition du Centre pour une durée déterminée.

4. Le Conseil approuve la nomination et le licenciement des agents des grades supérieurs définis par le statut du personnel, ainsi que du contrôleur financier et de son suppléant.

5. Les litiges résultant de l'application du statut du personnel ou de l'exécution de contrats d'engagement du personnel sont réglés dans les conditions prévues par le statut.

6. Toute personne qui travaille au Centre